Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260630-DE03_300626-DE

Locqueltas

Département du **MORBIHAN** Arrondissement de **VANNES** Commune de **LOCQUELTAS**		**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **DU 30 JUIN 2026**
Nombre de Conseillers en exercice	19	**L'an deux mille vingt-six, le 30 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de LOCQUELTAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GUERNEVÉ Michel, Maire.**
Nombre de Conseillers présents Procuration(s)	16 3	
Date convocation : 26 juin 2026		

Présents : GUERNEVÉ Michel, LE ROCH Michel, BARON Hélène, JAN Hervé, ROBILLARD Joana, DONARD Georges, JACOB Claude, NICLAS Marylène, HARNOIS Valérie, LE DEVENDEC Marie-Jeanne, TASSE Mickaël, POIRIER Régis, LE GUILLOUX Julie, PAGNIEZ Caroline, ARZUR Lorène, MADEC Gwendal.
Absent(s) excusé(s) (pouvoir à) : CABEDOCHE Fabrice (GUERNEVÉ Michel), PENVERN Anne-Laure (HARNOIS Valérie), GODEC Sébastien (ROBILLARD Joana).
Secrétaire de séance : POIRIER Régis.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LOCMARIA-GRAND-CHAMP AU TITRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE SAINT-GILDAS

(Délibération n°2026.04.44)

EXPOSÉ :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.
Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Comme chaque année, il est calculé le coût de fonctionnement des élèves de l'école privée Saint-Gildas, domiciliée à Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile écoulée.

Compte-tenu :
- du coût d'un élève scolarisé en élémentaire à l'école communale ;
- du coût d'un élève scolarisé en maternelle à l'école communale ;
- du montant de la subvention annuelle versée en totalité par la commune de Locqueltas à l'école privée Saint-Gildas ;
- de l'effectif des élèves domiciliés à Locmaria-Grand-Champ et scolarisés à l'école privée Saint-Gildas.

Il est calculé au prorata le montant de la participation de la commune de Locmaria-Grand-Champ, sur l'année civile.
Deux versements sont facturés l'année suivante.

Au titre de l'année 2025 :
Le coût de fonctionnement à l'école communale était de :
- 409,43 € pour un élève de primaire (élémentaire + maternelle) ;
- auxquels s'ajoutent 1 208,41 € (ATSEM) pour un élève de maternelles, soit un total de 1 617,84 €.

MAIRIE DE LOCQUELTAS (56) MORBIHAN

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601204-20260630-DE03_300626-DE

Locqueltas

La commune de Locmaria-Grand-Champ dénombrait :
- 56 élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas (élémentaire et maternelle compris) ;
- dont 23 élèves scolarisés en maternelle.

Compte-tenu des informations ci-dessus, la commune de Locmaria-Grand-Champ doit verser à la commune de Locqueltas la somme de 50 721,36 € :
- soit 22 927,88 € pour les élèves en élémentaire comme en maternelle ;
- et 27 793,48 € pour le supplément lié au salaire des ATSEM, et concernant uniquement les élèves de maternelle.

Le versement se fait habituellement en 2 fois (1er semestre et 2e semestre de l'année suivant celle servant de base au calcul).

DECISION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012 ;
Vu la code de l'éducation, et notamment l'article L 442-5 ;
Vu l'avis favorable de la commission « enfance » ;
Vu le contrat d'association engageant la commune de Locqueltas au titre du fonctionnement annuel de l'école privée Saint-Gildas ;
Considérant le coût de fonctionnement de l'élève à l'école communale, en élémentaire d'une part, en maternelle d'autre part ;
Considérant que la commune de Locqueltas verse initialement à l'école privée Saint-Gildas la totalité de la subvention annuelle, au titre du contrat d'association, quelle que soit la commune de résidence des élèves ;
Considérant que la commune de Locqueltas facture à la commune de Locmaria-Grand-Champ le coût de fonctionnement imputable aux élèves scolarisés à l'école privée Saint-Gildas et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **l'unanimité à :**

APPROUVE la facturation de la somme de 50 721,36 € à la commune de Locmaria-Grand-Champ, au titre des élèves scolarisés à l'école Saint-Gildas en 2025 et domiciliés à Locmaria-Grand-Champ ;
APPROUVE ce paiement en 2 versements par la commune de Locmaria-Grand-Champ, soit 50% au 1er semestre 2026 et les 50% restants au 2nd semestre 2026 ;
AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à émettre respectivement deux titres de 25 360,68 € à l'ordre de la commune de Locmaria-Grand-Champ.

Le Maire de Locqueltas,
Michel GUERNEVE.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte, CS44416, 35044 RENNES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de son adoption, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION

Fait et délibéré en mairie le jour, mois et an susdits,
Copie certifiée conforme.